

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999 et le décret n° 2002-324 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 78-966 du 7 novembre 1978, relatif à l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps, tel que modifié par le décret n° 90-1200 du 13 juillet 1990 et le décret n° 93-2309 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 99-2192 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des médecins vétérinaires exerçant à plein temps bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'indemnité de non clientèle, allouée au cadre commun des médecins vétérinaires, est majorée conformément au tableau ci-après :

(En dinars)

Montant par mois	Bénéficiaires
150	Médecin vétérinaire spécialiste principal
140	Médecin vétérinaire spécialiste
140	Médecin vétérinaire principal
110	Médecin vétérinaire

Art. 2. – Le Premier ministre et les ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**Arrêté du Premier ministre du 18 février 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au Premier ministre (les archives nationales) le 18 avril 2002 et jours suivants, un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 18 mars 2002.

Tunis, le 18 février 2002.

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ENFANCE ET DES SPORTS**

**Décret n° 2002-327 du 14 février 2002, portant création de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant et fixant son organisation administrative et financière.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la convention des nations unies sur les droits de l'enfant ratifiée par la loi n° 91-92 du 29 novembre 1991,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 et la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 94-15 du 31 janvier 1994, portant création du centre d'études, de recherches et de documentation en matière de jeunesse, d'enfance et de sport,

Vu le code de la protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, tel que modifié et complété par la loi n° 2000-53 du 22 mai 2000,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 99-100 du 13 décembre 1999, relative aux observatoires et centres d'information, de formation, de documentation et d'études, telle que modifiée par la loi n° 2001-64 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et du sport, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-856 du 18 avril 2001,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-135 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé un "observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant". Ledit observatoire est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Art. 2. - L'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant est chargé des missions suivantes :

- observer l'état de la protection des droits de l'enfant et collecter les données et les informations le concernant sur le plan national et international, les analyser et les répertorier dans les banques ou bases de données créées à cet effet,

- réaliser des recherches et des études d'évaluation ou de prospection en rapport avec la protection des droits de l'enfant et le secteur de l'enfance et son évolution, établir des rapports de synthèse et participer à la publication des revues périodiques et conjoncturelles concernant lesdits domaines,

- faciliter la communication et la diffusion de la culture des droits de l'enfant entre les différents ministères et structures concernés par l'application des dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant et du code de la protection des droits de l'enfant ou intervenant dans le domaine d'activité y afférent,

- aider les autorités à tracer les politiques et programmes visant à promouvoir les droits de l'enfant, formuler toute remarque découlant de l'opération d'observation et de suivi et proposer toute mesure pouvant améliorer la situation et la protection des droits de l'enfant,

- organiser les séminaires d'apprentissage et de formation, des rencontres et des journées d'études et manifestations y afférentes.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. - L'administration de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant comprend :

- la direction,
- le conseil administratif,
- le conseil scientifique.

Art. 4. - L'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant est dirigé par un directeur général. Le directeur général de l'observatoire d'information, de formation de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant est nommé par décret sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports. Il a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

#### Section première

##### De la direction de l'observatoire

Art. 5. - Le directeur général de l'observatoire assure la direction technique, administrative et financière de l'établissement dans le cadre des orientations de l'autorité de tutelle et des avis du conseil administratif et du conseil scientifique; il est assisté :

- du chef de l'unité des recherches et des études,
- du chef de l'unité de documentation et d'information,
- du chef de service des affaires administratives et financières.

Le directeur général est chargé notamment :

- d'élaborer le budget de l'observatoire et de veiller à son exécution,
- de représenter l'observatoire dans les actes de la vie civile,
- d'établir les programmes de l'observatoire et planifier leur exécution,
- d'assurer le secrétariat permanent du parlement de l'enfant,
- de soumettre à l'autorité de tutelle un rapport annuel d'activité de l'observatoire.

Art. 6. - L'unité des recherches et des études est chargée de promouvoir les recherches et les études sur les conditions de l'enfance et la protection des droits de l'enfant dans la société tunisienne, de manière à faciliter la définition d'une stratégie pour l'amélioration de ces situations, et ce, en collaboration avec les institutions, les organisations nationales et internationales spécialisées. Cette unité comprend :

- le bureau des études techniques et pratiques,
- le bureau des recherches et des analyses.

Art. 7. - L'unité de documentation et d'information est chargée de réunir des documents intéressants tous les domaines liés à la condition de l'enfance et à la protection des droits de l'enfant, d'analyser ces documents, de faciliter leur utilisation par les chercheurs et de les diffuser. Cette unité comprend :

- le service de la banque des données,
- le service de traitement technique et de la publication,
- le service de la communication.

Art. 8. - Le service des affaires administratives et financières est chargé de la gestion du personnel, du matériel et des finances de l'observatoire.

Art. 9. - Les chefs des deux unités sont nommés par décret sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports. Ils ont rang et prérogatives de directeur d'administration centrale, ils bénéficient de la rémunération et des avantages y afférents.

Le chef du bureau des études techniques et pratiques et le chef du bureau des recherches et d'analyse sont nommés par décret sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports. Ils ont rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale, ils bénéficient de la rémunération et des avantages y afférents.

Les chefs des services de la banque des données, de traitement technique et de la publication, de la communication et des affaires administratives et financières sont nommés par décret sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports. Ils ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale, ils bénéficient de la rémunération et des avantages y afférents.

## Section 2

### Le conseil administratif

Art. 10. - Le directeur général est assisté dans le fonctionnement de l'établissement par un conseil administratif composé comme suit :

Président : le directeur général de l'observatoire.

Membres :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère des affaires sociales.

Les membres du conseil administratif sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports sur proposition des ministères et institutions concernés.

Le président du conseil administratif peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 11. - Le conseil administratif a pour attributions de donner son avis notamment sur :

- le projet du budget, le compte financier et le rapport d'activité de l'observatoire,
- les marchés de fournitures et services,
- les acquisitions, aliénations, échanges et baux des biens immeubles ainsi que l'acceptation des dons et legs,
- toute autre question relative à la gestion et au fonctionnement de l'observatoire que le directeur général juge utile de lui soumettre.

Art. 12. - Le conseil administratif se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'observatoire l'exige, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres au moins, si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième réunion est tenue dans les quinze (15) jours qui suivent quelque soit le nombre des membres présents. Le conseil émet ses avis à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est confié à un cadre de l'observatoire, désigné par le directeur général. Les convocations et l'ordre du jour doivent être notifiés à tous les membres du conseil huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire de la réunion. Une copie du procès-verbal de chaque réunion doit être adressée par les soins du président au ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion au plus tard.

## Section 3

### Le conseil scientifique

Art. 13. - Le directeur général est assisté, dans les missions d'information, de formation, de documentation et d'études d'évaluation ou de prospection, par un conseil scientifique composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général de l'observatoire.

Membres :

- le directeur des droits et de la protection de l'enfance au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,
- le directeur des études et des stages à l'institut supérieur des cadres de l'enfance,
- le directeur de la formation des cadres au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,
- un représentant du ministère des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés,
- un représentant du ministère de la recherche scientifique et de la technologie,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère de la culture,
- un représentant du centre d'études juridiques et judiciaires du ministère de la justice,
- un représentant du ministère des affaires de la femme et de la famille,
- un représentant de l'institut national des statistiques,
- un représentant du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme,
- les chefs des deux unités des recherches et d'études, de documentation et d'information de l'observatoire.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports sur proposition des ministères et institutions concernés.

Le président du conseil scientifique peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion, en vue de requérir son avis sur ladite question.

Art. 14. - Le conseil scientifique a pour mission :

- de donner son avis sur les questions d'ordre scientifique et technique entrant dans le cadre des activités de l'observatoire,

- de proposer les objectifs et procéder à la planification de programme annuel des activités scientifiques et de recherches de l'observatoire,

- de suivre l'état d'avancement des programmes d'activité et des recherches en cours et d'évaluer leurs résultats,

- d'étudier et de proposer les candidatures pour les bourses d'études et de stage à caractère scientifique dans la limite des crédits alloués à l'observatoire,

- répondre à toute demande d'avis scientifique présentée par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Le conseil scientifique peut, en outre, faire toute recommandation ou proposition en vue de promouvoir la protection des droits de l'enfant.

Art. 15. - Le conseil scientifique fonctionne, quant à la périodicité de ses réunions, aux modalités des convocations à ces réunions, à l'établissement de l'ordre du jour, au secrétariat et à l'émission de ses avis, conformément aux règles fixées par l'article 12 du présent décret pour le conseil administratif.

### CHAPITRE III

#### ORGANISATION FINANCIERE

Art. 16. - Le budget de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 17. - Les recettes de l'observatoire comprennent :

- les dotations du budget de l'Etat,

- les recettes provenant des services rendus,

- le produit de toutes taxes ou redevances qui seraient instituées à son profit,

- les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics nationaux ou internationaux pour la réalisation des projets de l'observatoire,

- les dons et legs après autorisation de l'autorité de tutelle,

- toutes autres recettes et ressources autorisées par la loi.

Art. 18. - Les dépenses de l'observatoire comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,

- les dépenses nécessaires à l'exécution des missions de l'observatoire.

Art. 19. - Un agent comptable est désigné auprès de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant. Il est chargé de toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'établissement, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 20. - Les ministres des finances et de la jeunesse, de l'enfance et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

#### **Décret n° 2002-328, du 14 février 2002, portant statut particulier du corps des surveillants des instituts et établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 74-955 du 2 novembre 1974, relatif aux emplois fonctionnels des établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports, tel que modifié et complété par le décret n° 81-623 du 13 mai 1981 et le décret n° 83-492 du 20 mai 1983,

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-856 du 18 avril 2001,

Vu le décret n° 91-1377 du 17 septembre 1991, portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements et institutions socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1er août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions du décret n° 2001-1766 du 1er août 2001 susvisé sont étendues aux surveillants des instituts et établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Art. 2. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Les ministres des finances et de la jeunesse, de l'enfance et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali